



SCHNEIDER ELECTRIC SE
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Peter HERWECK
35, rue Joseph Monier
92500 Rueil-Malmaison

Paris, le 7 novembre 2023

Objet : Interpellation relative à votre plan de vigilance en matière climatique¹

Monsieur le Directeur Général,

Le présent courrier vise à vous interpellier sur le respect des obligations légales qui s'imposent à votre société en matière de vigilance climatique.

Comme vous le savez, les dispositions du Code de commerce issues de la loi du 27 février 2017 relatives au devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordres imposent d'établir un plan de vigilance, lequel :

« [...] comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle [...] ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation. »

Ce plan doit également comporter :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; [...]

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ; [...]

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. »

¹ La présente lettre d'interpellation, de même que l'analyse sur laquelle elle se fonde, se rapporte exclusivement à l'étude du plan de vigilance contenu dans votre document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé le 28 mars 2023 auprès de l'AMF. Cette lettre fait suite à la publication par *Notre affaire à tous* de son rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » le 12 juin 2023.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-102-4, 1°, du Code de commerce, votre société a publié son plan de vigilance, intégré dans son document d'enregistrement universel 2022 (URD 2022) déposé à l'AMF en mars 2023².

A cet égard, des progrès ont été faits en matière de traçage des émissions de GES et d'identification des dangers et de la nécessité d'agir contre le changement climatique.

En effet SCHNEIDER ELECTRIC identifie clairement les émissions de gaz à effets de serre, détaille les scopes 1, 2 et 3 selon leurs différents postes et reporte désormais pleinement son scope 3³. En outre, vous reconnaissez que « *Des mesures critiques de décarbonation sont nécessaires pour maintenir la trajectoire de réchauffement climatique à 1,5 °C* »⁴.

Toutefois, en dépit de ces progrès, ce plan de vigilance ne nous semble pas encore conforme aux exigences légales en matière climatique.

En effet, s'agissant des objectifs généraux de lutte contre le changement climatique, la stratégie de SCHNEIDER ELECTRIC semble bien alignée sur l'objectif 1,5 °C mais des éléments circonstanciés supplémentaires seraient bienvenus afin d'en justifier la teneur.

Par ailleurs, différentes mesures concrètes de lutte contre le changement climatique sont envisagées (mobilisation de 1000 fournisseurs majeurs pour réduire leurs émissions opérationnelles de CO2 de 50 % grâce au Projet Zéro Carbone, porter la part de matériaux durables à 50 %, exempter 100 % des emballages primaires et secondaires de plastique à usage unique et utiliser du carbone recyclé...)⁵. Parmi ces mesures, la compensation est envisagée mais non détaillée.

Voici les raisons pour lesquelles nous vous interpellons sur la nécessité de mettre en conformité votre plan de vigilance. **Votre prochain plan de vigilance devra notamment intégrer :**

- **des éléments circonstanciés supplémentaires afin de justifier du fait que votre stratégie est bien alignée sur l'objectif 1,5 °C ;**
- **des détails sur les mesures concrètes de lutte contre le changement climatique que vous mettez en œuvre.**

Cette exigence de prévention est renforcée par l'obligation de vigilance environnementale, découlant des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement⁶.

Dans l'hypothèse où vous souhaiteriez échanger à ce sujet avec l'Association, nous vous invitons à nous contacter par e-mail à l'adresse suivante : devoirdevigilance@notreaffaireatous.org.

Si les manquements relevés devaient perdurer ou être confirmés dans votre prochain plan de vigilance, votre société encourrait un risque de contentieux judiciaire.

Confiants que vous prendrez la pleine mesure de l'importance des enjeux qu'implique une telle interpellation, au-delà du seul respect de ce texte,

² URD 2022, p. 130 à 134.

³ URD 2022, Point 2.3.2.

⁴ URD 2022, Point 1.1.

⁵ URD 2022, Point 2.3.3.

⁶ Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC du 8 avril 2011, *Michel Z. et autre*.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur Général, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Jérémie SUISSA
Délégué général
Notre Affaire À Tous



Pièce jointe : Fiche entreprise SCHNEIDER ELECTRIC SE tirée du rapport « Benchmark de la vigilance climatique des multinationales » publié par NAAT le 12 juin 2023.